

Financement de l'éducation 2020-2021

# Guide sur la subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté



Printemps 2020

Ontario 

# Table des matières

<b>Introduction</b>	1
L'éducation de l'enfance en difficulté en Ontario	1
Vue d'ensemble des élèves qui bénéficient des programmes et services d'éducation de l'enfance en difficulté	3
<b>Structure du financement</b>	4
Subventions pour les besoins des élèves	4
Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté	5
1. Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif	6
2. Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté	6
<i>Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté</i>	7
<i>Somme au titre des mesures de variabilité</i>	7
<i>Allocation de base pour la collaboration et l'intégration</i>	8
<i>Somme liée aux mesures de soutien multidisciplinaires</i>	8
3. Somme liée à l'Équipement personnalisé	9
4. Somme liée à l'Incidence spéciale	9
5. Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) (anciennement l'Allocation au titre du volet des programmes d'éducation dans les établissements de soins, de traitements, de services de garde et de services correctionnels [Allocation au titre du volet STGC])	9
6. Allocation au titre du volet Expertise comportementale	10
<i>Somme liée aux spécialistes de l'ACA</i>	10
<i>Somme liée à la formation en ACA</i>	11
Fonds des priorités et des partenariats (FPP)	11
Reddition de compte quant au financement de l'éducation de l'enfance en difficulté	11
<b>Renseignements supplémentaires</b>	12
<b>Termes utiles</b>	13

**Avis:** Une partie des propositions et des éléments décrits dans ce Guide ne prendront effet que si des règlements en ce sens sont pris par le ministre de l'Éducation ou la lieutenant-gouverneure en conseil, en vertu de la *Loi sur l'éducation*, ce qui n'a pas encore été fait. Le contenu du Guide est donc conditionnel à la prise de règlements de cet ordre.

# Introduction

## L'éducation de l'enfance en difficulté en Ontario

Le présent guide donne un aperçu de l'éducation de l'enfance en difficulté et de son financement en Ontario. Son objectif est d'expliquer clairement le modèle de financement aux partenaires intéressés du secteur de l'éducation.

Le ministère de l'Éducation alloue des fonds aux 72 conseils scolaires de district<sup>1</sup>. En plus de la Subvention de base pour les élèves et autres subventions à l'intérieur des Subventions pour les besoins des élèves, le Ministère alloue du financement aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, par l'intermédiaire de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Les conseils scolaires peuvent aussi utiliser les fonds d'autres allocations des Subventions pour les besoins des élèves, afin d'aider les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. L'objectif est de garantir l'équité de l'accès à l'apprentissage pour tous les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

La *Loi sur l'éducation* confère aux conseils scolaires le mandat d'offrir des programmes d'enseignement et des services aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Cela comprends les élèves bénéficiant de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté, qu'ils aient été identifiés comme étant en difficulté par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) ou non.

Tous les élèves qui bénéficient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté, qu'ils aient été identifiés comme étant en difficulté ou non, doivent avoir un plan d'enseignement individualisé. Un plan d'enseignement individualisé est un plan écrit décrivant, entre autres, les programmes et services d'éducation de l'enfance en difficulté dont a besoin un élève, en fonction des résultats d'un examen complet de ses points forts et de ses besoins.

---

1. Il y a aussi 10 administrations scolaires, composées de quatre conseils de régions isolées et six conseils d'administration en milieu hospitalier.

Il existe cinq catégories et douze définitions d'anomalies :

- **anomalies de comportement** – anomalies de comportement;
- **anomalies d'ordre intellectuel** – douance, déficience intellectuelle légère, handicap de développement;
- **anomalies de communication** – autisme, surdité ou surdité partielle, troubles du langage, troubles de la parole, troubles d'apprentissage;
- **anomalies d'ordre physique** – handicap physique, cécité et basse vision;
- **anomalies multiples** – anomalies multiples.

Ces cinq catégories d'anomalies ont été définies de manière à inclure une multitude de troubles qui nuisent à l'apprentissage des élèves, sans exclure aucun trouble de santé, diagnostiqué ou non, pouvant entraîner des difficultés d'apprentissage. Tous les élèves qui ont des besoins d'apprentissage particuliers vérifiables peuvent bénéficier de soutien par l'intermédiaire de programmes et services d'éducation de l'enfance en difficulté, ce qui comprend les adaptations en classe.

# Vue d'ensemble des élèves qui bénéficient des programmes et services d'éducation de l'enfance en difficulté

Les données du Système d'information scolaire de l'Ontario ont démontré qu'en 2018-2019<sup>2</sup>, 17,7 % des élèves du système d'éducation public de l'Ontario bénéficiaient de programmes ou de services d'éducation de l'enfance en difficulté, ce qui correspond à 360 450 élèves sur les 2 040 432 élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année. Environ 48 % des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation ont été identifiés par le processus du CIPR. En outre, les conseils scolaires ont déclaré que plus de 86 % de ces élèves se trouvent dans une classe régulière pendant plus de la moitié de la journée d'enseignement.

## VUE D'ENSEMBLE DES ÉLÈVES QUI BÉNÉFICIENT DES PROGRAMMES ET SERVICES D'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ 2018-2019

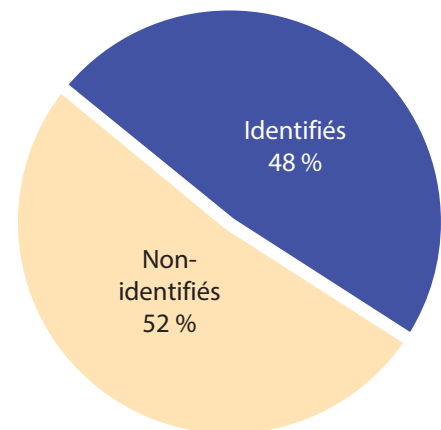
Élèves officiellement identifiés par le CIPR \*

	Nombre d'élèves	Pourcentage palier	Pourcentage ensemble
Élémentaire	88 407	6,3 %	4,3 %
Secondaire	83 631	13,2 %	4,1 %
<b>Total</b>	<b>172 038</b>		<b>8,4 %</b>

Élèves QUI N'ONT PAS été officiellement identifiés par un CIPR \* et qui bénéficient de programme et services

	Nombre d'élèves	Pourcentage palier	Pourcentage ensemble
Élémentaire	126 263	9,0 %	6,2 %
Secondaire	62 149	9,8 %	3,0 %
<b>Total</b>	<b>188 412</b>		<b>9,2 %</b>

\*CIPR – Comité d'identification, de placement et de révision



2. Source : Tel que déclaré dans le Système d'information scolaire de l'Ontario (SISOn), 2018-2019 (données préliminaires au 29 novembre, 2019 pour toutes les écoles qui répondaient aux critères établis dont les soumissions ont été approuvées). Les données comprennent celles des écoles publiques et catholiques romaines et celles des administrations scolaires. Sont exclues les données des écoles privées, des écoles en milieu hospitalier et des écoles provinciales financées par des fonds publics, les établissements de soins, de traitement, de services de garde et de services correctionnels, des écoles d'été, des écoles du soir et des écoles de jour d'éducation permanente pour adultes financés par les fonds publics. Les données correspondent à l'effectif des élèves.

# Structure du financement

## Subventions pour les besoins des élèves

Le ministère de l'Éducation alloue la majeure partie du financement pour le fonctionnement aux 72 conseils scolaires de district de l'Ontario<sup>3</sup> au moyen des Subventions pour les besoins des élèves annuelles, aussi appelées "formule de financement". Les Subventions pour les besoins des élèves sont en fait un ensemble de subventions décrites en détail dans un règlement annuel pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Beaucoup de subventions sont composées de deux volets ou plus, que l'on appelle "allocations". Des renseignements sur le financement offert par chaque subvention, accompagné d'une explication qui décrit notamment de manière générale, le calcul des principales allocations qui composent la subvention, sont disponibles dans le document *Financement de l'éducation – Document technique 2020-2021*.

Les droits au financement pour les conseils scolaires, peuvent être générés par élève, par école ou par conseil scolaire en fonction de la structure de chaque subvention, dans le cadre du règlement des Subventions pour les besoins des élèves. Les Subventions pour les besoins des élèves comportent deux volets principaux :

- **Les subventions de base** couvrent les coûts de base pour l'éducation de tous les élèves. Elle est allouée en fonction du nombre d'élèves et du nombre d'école.
- **Les subventions supplémentaires** appuient les besoins uniques des élèves, des écoles et des conseils scolaires. Elles sont allouées en fonction du lieu, des besoins des élèves et des écoles ainsi que le profil démographique du conseil scolaire.

Le Ministère reconnaît que les conditions varient considérablement en Ontario et que la formule de financement ne peut prendre en compte toutes les situations. C'est la raison pour laquelle les conseils scolaires, qui sont les mieux placés pour répondre aux besoins locaux, ont une certaine souplesse dans la façon dont ils utilisent les fonds.

---

3. Il y a aussi 10 administrations scolaires, composées de quatre conseils de régions isolées et six conseils d'administration en milieu hospitalier.

En plus du financement des Subventions pour les besoins des élèves, les conseils scolaires reçoivent également des fonds du Ministère pour des programmes spéciaux, souvent limités dans le temps, et d'autres ministères à des fins spécifiques qui sont liées à leurs mandats.

En outre, des renseignements supplémentaires sur toutes les subventions et sur la façon dont elles sont calculées, ainsi que de plus amples détails sur la formule de financement, sont fournis dans le document *Financement de l'éducation – Document technique 2020-2021*, dans le règlement annuel pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* et sur la page Web du Ministère intitulée *Financement de l'éducation*.

## Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté

En plus d'autres Subventions pour les besoins des élèves, le Ministère octroie aux conseils scolaires la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Cette subvention appuie l'amélioration des résultats des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Elle couvre les coûts supplémentaires des programmes, des services et de l'équipement dont ces élèves ont besoin.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté est allouée aux conseils scolaires selon le règlement des Subventions pour les besoins des élèves. Les conseils utilisent ensuite cette Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté pour mettre en œuvre leurs propres politiques et priorités. Comme mentionné ci-dessus, les conseils scolaires peuvent aussi utiliser d'autres fonds pour aider les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Cette subvention ne peut toutefois être utilisée *que* pour financer des programmes, des services et de l'équipement d'éducation de l'enfance en difficulté. Tout montant de la subvention non dépensé dans une année donnée doit être mis de côté pour plus tard. Les conseils scolaires ont le pouvoir et la liberté de puiser dans les fonds des Subventions pour les besoins des élèves, en plus de ceux de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté, pour assumer leur responsabilité à l'égard des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Les conseils scolaires ont la latitude d'utiliser le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté et d'autres fonds pour appuyer leurs politiques et leurs priorités dans ce domaine parce que ce sont les conseils qui connaissent le mieux leurs élèves et leurs communautés. Ils sont les mieux placés pour répondre aux besoins locaux au moment d'établir les priorités budgétaires et de déterminer quels programmes, services et équipements d'éducation de l'enfance en difficulté à offrir. Cela signifie, par exemple, que chaque conseil scolaire prend les décisions relatives au placement en classe, aux programmes en classe et à la dotation en personnel.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté comprend six allocations :

1. L'Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif;
2. L'Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté;
3. La Somme liée à l'Équipement personnalisé;
4. La Somme liée à l'Incidence spéciale;
5. L'Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) (anciennement l'Allocation au titre du volet des programmes d'éducation dans les établissements de soins, de traitements, de services de garde et de services correctionnels [Allocation au titre du volet STGC]);
6. L'Allocation au titre du volet Expertise comportementale.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté devrait atteindre environ 3,2 milliards de dollars en 2020-2021.

Les pages suivantes fournissent un aperçu des six allocations de la subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

## 1. Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif

L'Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif fournit du financement à tous les conseils scolaires pour les aider à couvrir les coûts de l'aide supplémentaire offerte aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Elle est allouée aux conseils scolaires en fonction de l'effectif total, pas seulement du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers.

Cette allocation fournit à tous les conseils scolaires un montant de base pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

Le montant de cette allocation devrait s'élever à environ 1,62 milliards de dollars en 2020-2021.

## 2. Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

Cette allocation tient compte des variations entre les différents conseils scolaires en ce qui concerne le nombre d'élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation et la capacité des conseils à répondre à ces besoins.

Le modèle de l'Allocation différenciée au titre du volet Besoins comprend quatre composantes :

- Le Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté
- La Somme au titre des mesures de variabilité



- L'Allocation de base pour la collaboration et l'intégration
- La Somme liée aux mesures de soutien multidisciplinaires

L'Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté devrait s'élever à environ 1,17 milliards de dollars en 2020-2021.

### *Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté*

Le Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté sert à estimer, sous forme de pourcentage, le nombre probable d'élèves d'un conseil scolaire ayant besoin de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté. Il tient compte du profil des quartiers de tous les élèves de l'Ontario et de chaque conseil scolaire. Le profil sert à déterminer le pourcentage de la population probable d'élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, par conseil scolaire. Ces pourcentages sont utilisés pour allouer le financement du Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté.

Ces profils de quartier, qui sont anonymes, sont dressés à l'aide des données du questionnaire détaillé de recensement du gouvernement fédéral et d'autres sources similaires. Ils incluent des facteurs comme le niveau d'éducation des parents, le revenu familial, le chômage et l'immigration récente au Canada.

### *Somme au titre des mesures de variabilité*

La Somme au titre des mesures de variabilité utilise sept catégories de renseignements qui reflètent les différences de population d'élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation de chaque conseil scolaire et la capacité du conseil à répondre à ces besoins.

Trois de ces catégories servent de données, pour élaborer le profil du conseil scolaire en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Ceci est fait en examinant différents ensembles de données et en comparant le conseil scolaire aux moyennes provinciales. Ces trois catégories sont : élèves réputés avoir bénéficié de programmes et de services pour l'enfance en difficulté; participation et réussite aux évaluations de l'OQRE des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation; et accumulation de crédits et participation à des cours élaborés à l'échelon local ou à des cours composés d'attentes différentes ne donnant pas droit à un crédit (cours dont le code commence par K), par des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

La comparaison sert à déterminer le financement que chaque conseil scolaire devrait recevoir. Par exemple, une des composantes de la catégorie "accumulation de crédits et participation à des cours élaborés à l'échelon local ou à des cours composés d'attentes différentes ne donnant pas droit à un crédit", génère plus de financement pour les conseils scolaires qui déclarent que leurs écoles comptent plus d'élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation et ayant obtenu moins de crédits du curriculum que la moyenne provinciale.

Les quatre catégories restantes se penchent sur la capacité du conseil scolaire à répondre aux besoins particuliers en matière d'éducation de ses élèves. Elles prennent en compte les facteurs externes qui influencent la capacité du conseil scolaire à répondre à ces besoins. Ces quatre catégories sont : le redressement pour les conseils scolaires éloignés et ruraux; le redressement pour l'éducation des Autochtones; le redressement pour les conseils scolaires francophones; et un nouveau redressement pour les conseils scolaires du Nord. Par exemple, le redressement pour les conseils scolaires du Nord alloue un financement à tous les conseils et à toutes les administrations scolaires du Nord pour répondre aux difficultés associées à la prestation des programmes et/ou des services destinés aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation dans le nord de l'Ontario.

Pour obtenir plus de renseignements sur les sept catégories de renseignements utilisés dans le cadre des mesures de variabilité et la façon dont elles sont calculées, référez-vous au *Financement de l'éducation – Document technique 2020-2021*.

### *Allocation de base pour la collaboration et l'intégration*

L'Allocation de base pour la collaboration et l'intégration, fournit à chaque conseil scolaire une subvention de base d'environ 468 832 \$. Elle sert à explorer des approches collaboratives et intégrées, qui pourront être utilisées pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

### *Somme liée aux mesures de soutien multidisciplinaires*

La somme liée aux mesures de soutien multidisciplinaires soutient tous les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, incluant les sous-ensembles de cette population comme les élèves atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA), et autres besoins en matière de santé mentale. Cette allocation fournit, à chaque conseil scolaire, une subvention pour une équipe multidisciplinaire composée d'un maximum de quatre membres du personnel. Cette équipe aide à renforcer la capacité, soutient les évaluations éducationnelles et appuie le personnel enseignant, des aides-enseignantes et aides-enseignants et autres membres du personnel, afin qu'ils puissent mieux s'adapter et comprendre les besoins uniques de leurs élèves. En outre, l'Allocation liée aux mesures de soutien multidisciplinaires inclut également un financement pour d'autres ressources en personnel, afin d'appuyer les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation selon les besoins locaux.

Pour des renseignements plus précis sur les quatre composantes de l'Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, veuillez consulter le *Financement de l'éducation – Document technique 2020-2021*.

### 3. Somme liée à l'Équipement personnalisé

Cette allocation sert à l'achat d'équipement qui peut être nécessaire pour des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Elle comprend deux composantes :

- Une somme par élève allouée pour l'achat d'ordinateurs, de logiciels, de la robotique, de matériel informatique connexe et de matériel de soutien, ainsi que pour les coûts de formation et de main-d'œuvre technique pour le fonctionnement, l'entretien et la réparation de l'équipement personnalisé. Cette allocation comprend un montant de base pour chaque conseil scolaire, plus un montant par élève, reflétant l'effectif quotidien moyen du conseil scolaire.
- Une somme en fonction des demandes qui permet aux conseils scolaires d'acheter d'autres produits non informatiques qui seront utilisés par les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, notamment de l'équipement d'aide auditive ou visuelle, de soins personnels et d'aide à la mobilité.

Les critères d'admissibilité pour ces deux sommes sont définis dans les *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'Équipement personnalisé (SEP), 2020-2021*.

Le montant de l'Allocation au titre du volet Somme liée à l'Équipement personnalisé devrait s'élever à environ 129,3 millions de dollars en 2020-2021.

### 4. Somme liée à l'Incidence spéciale

Cette allocation, vient en aide aux élèves ayant des besoins exceptionnellement élevés qui exigent plus de deux employés à plein temps pour répondre à leurs besoins en matière de santé ou de sécurité et assurer la sécurité de leurs camarades. Le financement est fondé sur les demandes présentées par les conseils scolaires. Les critères d'admissibilité figurent dans les *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'Incidence spéciale (SIS), 2020-2021*.

Le montant de la Somme Liée à l'Incidence spéciale devrait s'élever à environ 133,9 millions de dollars en 2020-2021.

### 5. Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) (anciennement l'Allocation au titre du volet des programmes d'éducation dans les établissements de soins, de traitements, de services de garde et de services correctionnels [Allocation au titre du volet STGC])

Cette allocation fournit aux conseils scolaires un financement pour offrir les programmes d'éducation destinés aux enfants et aux jeunes d'âge scolaire dans des établissements de soins, de traitement, ou de détention. Les établissements admissibles comprennent les hôpitaux, les centres de santé mentale pour enfants, les établissements psychiatriques, les centres de détention ou les établissements

correctionnels, les foyers de groupe et tout établissement géré par un organisme de services sociaux. Un conseil scolaire fournit ces services aux termes d'une entente écrite avec l'établissement.

Le financement, qui est approuvé par le Ministère conformément aux Lignes directrices ministérielles, se rapporte aux enseignantes et enseignants, aux aides-enseignantes et aides-enseignants ainsi qu'aux fournitures scolaires. Plus de renseignements se trouvent dans les *Lignes directrices d'approbation et de fourniture pour le programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC), 2020-2021*.

Le montant de l'Allocation au titre du volet des Programmes de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires devrait s'élever à environ 112,1 millions de dollars en 2020-2021.

## 6. Allocation au titre du volet Expertise comportementale

L'Allocation au titre du volet Expertise comportementale comprend deux composantes qui fournissent des fonds aux conseils scolaires, afin qu'ils puissent embaucher un spécialiste en analyse comportementale appliquée (ACA), et assurer le financement de la formation en la matière.

### *Somme liée aux spécialistes de l'ACA*

La Somme liée aux spécialistes de l'ACA alloue des fonds aux conseils pour l'embauche au niveau du conseil scolaire de personnel spécialisé en analyse comportementale appliquée. Dans la mesure du possible, les conseils scolaires sont invités à embaucher des personnes qui possèdent un certificat d'analyste du comportement agréé (BCBA), celles qui s'emploient à l'obtenir ou des personnes ayant des qualifications équivalentes. L'analyse comportementale appliquée est une approche pédagogique qui s'est avérée efficace auprès de nombreux enfants atteints de *troubles du spectre autistique* et d'autres élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Les principales tâches des spécialistes en analyse comportementale appliquée du conseil scolaire sont les suivantes :

- appuyer les directions d'école, le personnel enseignant, les éducatrices et éducateurs et les autres membres du personnel scolaire en fournissant des conseils, de la formation et des ressources sur l'analyse comportementale appliquée;
- renforcer et faciliter la collaboration entre les écoles, les parents, les membres de la collectivité et les agences communautaires; et,
- appuyer les transitions, la collaboration et l'échange d'information entre les fournisseurs de services communautaires, le personnel scolaire et la famille.

Les fonds sont composés d'un montant fixe pour chaque conseil scolaire plus un montant par élève qui reflète l'effectif quotidien moyen du conseil scolaire.

### *Somme liée à la formation en ACA*

La Somme liée à la formation en ACA finance des occasions de formations pour les conseils, en vue de renforcer leur capacité en analyse comportementale appliquée.

Le montant de l'Allocation au titre du volet Expertise comportementale devrait s'élever à environ 31,1 millions de dollars en 2020-2021.

## Fonds des priorités et des partenariats (FPP)

En 2020-2021, le Ministère envisage d'offrir aux conseils scolaires les subventions du Fonds des priorités et des partenariats (FPP), pour des programmes ou des initiatives spécifiques, qui constituent un financement supplémentaire différent des Subventions pour les besoins des élèves. Une partie des fonds sont alloués aux conseils scolaires pour aider les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Des renseignements sur le *Fonds des priorités et des partenariats (FPP)* sont disponibles sur le site Web du ministère de l'Éducation.

## Reddition de compte quant au financement de l'éducation de l'enfance en difficulté

La province, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation, est responsable du système de l'éducation publique et des politiques qui déterminent le financement accordé aux conseils scolaires. Ces derniers, en raison de leur rôle déterminant de prestataires de services à l'échelle locale, doivent rendre compte aux élèves, aux parents, au Ministère et autres parties prenantes concernées par l'éducation publique.

Les conseils scolaires sont responsables d'assurer la gestion efficace des ressources. L'établissement d'un budget minutieux et transparent, qui suit une stratégie ciblée, est donc essentiel et fait partie intégrante de cet objectif.

Un cadre rigide de responsabilité financière a été élaboré pour les Subventions pour les besoins des élèves entre les conseils scolaires et la province. Ce cadre reconnaît que l'obligation de rendre des comptes au Ministère doit être ajustée, afin de donner aux conseils la flexibilité de répondre aux besoins locaux.

Comme mentionné, pour appuyer la reddition de compte et le mandat des conseils scolaires, le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté est réservé seulement aux dépenses qui y sont liées. Si un conseil scolaire ne dépense pas tous ces fonds dans l'année, il doit conserver ce qui reste dans un compte de réserve et s'en servir plus tard pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Les conseils scolaires doivent rendre des comptes au Ministère sur leurs dépenses en éducation de l'enfance en difficulté trois fois par année.

Les conseils scolaires peuvent aussi utiliser d'autres fonds pour aider les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

# Renseignements supplémentaires

Le présent guide concerne principalement les approches et les calculs sous-jacents à la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Des renseignements supplémentaires sur l'allocation d'autres subventions de l'éducation sont fournis dans le document *Financement de l'éducation – Document technique 2020-2021*, dans le règlement annuel pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* et sur la page Web du Ministère intitulée *Financement de l'éducation*.

Pour en savoir plus sur les politiques, les programmes et les services d'éducation de l'enfance en difficulté, consultez *Site Web du ministère de l'Éducation*

Pour en savoir plus sur les politiques et les approches en matière d'éducation de l'enfance en difficulté d'un conseil scolaire en particulier, veuillez communiquer avec la surintendante ou le surintendant de l'éducation de l'enfance en difficulté du conseil. Vous pouvez aussi communiquer avec un membre du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté pour en savoir plus sur la prestation des programmes et des services d'éducation de l'enfance en difficulté en général dans un conseil scolaire.

# Termes utiles

**Services à l'enfance en difficulté :** Les installations et les ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

**Programme d'éducation de l'enfance en difficulté :** Un programme d'enseignement fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par ceux-ci et qui comprend un plan définissant des objectifs particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui satisfont aux besoins de l'élève.

**Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) :** Les conseils scolaires doivent établir un Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). Un CIPR comprend au moins trois personnes, dont l'une doit être une direction d'école ou une agente ou un agent de supervision du conseil. C'est le CIPR qui décide si un élève est identifié comme étant en difficulté. Il détermine l'anomalie en fonction des catégories et des définitions établies par le Ministère, décide du placement de l'élève et révisé l'identification et le placement généralement une fois par année scolaire.

**Plan d'enseignement individualisé (PEI) :** Un plan écrit décrivant les programmes et les services d'éducation de l'enfance en difficulté nécessaires pour une ou un élève en particulier, selon un examen complet de ses points forts et de ses besoins. Il décrit les mesures d'adaptation, les modifications ou les attentes différentes nécessaires à la réussite de l'élève. Il présente les connaissances et les compétences particulières à évaluer pour communiquer le rendement de l'élève.

**Adaptations :** Les stratégies pédagogiques et d'évaluation particulières, les ressources humaines et l'équipement personnalisé dont l'élève a besoin pour apprendre et démontrer son apprentissage. Les attentes du curriculum provincial pour l'année ne sont pas modifiées.

**Modifications :** Les attentes d'une année d'études pour un sujet ou un cours en particulier sont modifiées, afin de répondre aux besoins en matière d'apprentissage d'un élève. Pour les élèves dotés d'un plan d'enseignement individualisé, ces changements pourraient être : attentes d'une autre année d'études; modification importante (augmentation ou diminution) du nombre et de la complexité des attentes d'apprentissage; tâches d'évaluation mesurables et observables. Au palier secondaire, un crédit pour un cours peut être accordé ou non, selon la mesure dans laquelle les attentes du cours ont été modifiées.

**Attentes différentes :** Des attentes différentes sont élaborées pour aider les élèves à acquérir des connaissances et des habiletés qui ne sont pas représentées dans le curriculum de l'Ontario. Comme elles ne font pas partie d'une matière ou d'un cours prescrits dans le programme-cadre provincial, les attentes différentes sont présentées dans des programmes comportant des attentes différentes ou dans des cours comportant des attentes différentes (cours du palier secondaire).

Pour en savoir plus, visitez le [site Web du ministère de l'Éducation](#).